
Septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

2 septembre 2013
Français
Original: anglais

Genève, 11 et 12 novembre 2013
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

**Rapport
Assistance aux victimes**

**Soumis par le Coordonnateur sur l'assistance aux victimes¹
et sa collaboratrice**

Introduction

1. Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (REG) est à ce jour le seul instrument annexé à la Convention sur certaines armes classiques à mettre l'accent sur les obligations que les Hautes Parties contractantes ont à l'égard des victimes d'un type d'arme particulier. Ces obligations consistent à fournir aux victimes les soins médicaux et l'aide à la réadaptation nécessaires et à respecter leurs droits. Les droits des victimes des REG ou des personnes handicapées recouvrent non seulement celui d'accéder aux soins médicaux et aux traitements de réadaptation nécessaires, mais aussi celui de bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion sociale et économique. C'est là un domaine important parce que cette réinsertion constitue un critère absolu pour déterminer si les survivants et les familles affectées sont pleinement intégrés dans la société et à même d'exercer leurs droits sur la même base que les autres personnes.

2. Plus de six ans après l'entrée en vigueur du Protocole V, il est temps d'évaluer ce qu'ont fait les Hautes Parties contractantes dans le domaine de l'assistance aux victimes. Dans ses recommandations, la sixième Conférence invitait la Réunion d'experts de 2013 à examiner la mise en œuvre du Plan d'action sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V et demandait aux Hautes Parties contractantes de promouvoir le Plan d'action auprès de l'ensemble de la communauté concernée par la Convention et d'échanger leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière d'assistance avec les autres instruments juridiques internationaux pertinents.

¹ En application de la décision prise par la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 39 de son document final (CCW/P.V/CONF/2012/10), la coordination des débats relatifs à l'assistance aux victimes a été assurée par M. Fernando Guzmán (Chili) secondé par M^{me} Caroline Woergoetter (Autriche), collaboratrice du Coordonnateur.

Débat sur la réinsertion sociale et économique

3. La réinsertion sociale et économique est directement mentionnée à l'article 8 du Protocole V, qui dispose que: «chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique». Selon l'action 1 du Plan d'action sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V, chaque Haute Partie contractante devrait assurer la fourniture «d'une assistance appropriée pour leur participation à la vie sociale et économique». Pour ce qui était de la participation à la vie sociale, il s'agit de faire en sorte que les survivants et leur famille puissent participer à la vie sociale, culturelle, sportive et politique de leur communauté. Pour ce qui était de la participation à la vie économique il s'agissait pour les survivants de pouvoir toucher des revenus et être un membre productif de la communauté. Ces éléments sont essentiels pour favoriser l'autosuffisance et l'indépendance.

4. Ouvrant la voie au débat, le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a expliqué qu'un certain nombre de dispositions fondamentales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées étaient particulièrement pertinentes dans le contexte du Protocole V, notamment en ce qui concernait la réinsertion sociale et économique, et concordaient avec les éléments du Plan d'action sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V. Les articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui étaient particulièrement pertinents eu égard à la réinsertion sociale et économique étaient les articles 19 sur l'autonomie de vie, 20 sur la mobilité personnelle, 24 sur le droit à l'éducation, 25 sur le droit à la santé, 26 sur l'adaptation et la réadaptation, 27 sur le droit au travail et 28 sur le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale.

5. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a informé les participants au débat d'un certain nombre d'outils dont elle disposait pour appuyer la réinsertion sociale et économique des personnes handicapées. Il s'agissait notamment de la Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, qui était axée sur l'élimination des éléments empêchant les personnes handicapées de participer à la vie sociale; et du Recueil de directives de 2002 sur la gestion du handicap sur le lieu de travail, qui définissait les responsabilités des employeurs pour ce qui était d'aider les personnes handicapées non seulement à obtenir un emploi, mais aussi à le conserver. De l'expérience de l'OIT il ressortait que les obstacles rencontrés par les personnes handicapées résultaient largement des barrières établies par la société elle-même. Les personnes handicapées avaient un grand potentiel et ceci était de plus en plus reconnu. Il arrivait souvent que les compétences que les personnes handicapées avaient acquises ou les cours auxquels elles avaient accès ne correspondent pas aux possibilités d'emploi dans leur communauté locale. Les activités auxquelles les personnes handicapées participaient étaient fréquemment à très faible valeur. Il était important de donner à ces personnes une formation professionnelle et des possibilités d'emploi de haute qualité.

6. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a souligné que, pour voir leurs droits reconnus et respectés, les personnes handicapées devaient vivre dans une société sans exclus. Faute d'engagement d'ouverture à tous, la réinsertion sociale et économique était quasiment impossible. L'ouverture à tous devait être appuyée par un engagement politique de procéder à ces changements, d'appliquer des mesures consistant par exemple à imposer aux institutions de recruter des personnes handicapées et à obliger chaque entreprise à employer une proportion minimale de personnes handicapées.

7. Des États affectés ont indiqué qu'ils avaient pris une série de mesures pour appuyer la réinsertion sociale et économique des victimes. Le plan national de l'Albanie prévoyait des mesures allant dans ce sens. Plus précisément, l'Albanie aidait les victimes et leurs familles à suivre des cours de formation. Elle reconnaissait que les survivants et les membres de leurs familles qui avaient suivi des cours de formation professionnelle éprouvaient des difficultés pour rivaliser avec les autres entrepreneurs opérant dans les mêmes domaines qu'eux. Des formes d'appui supplémentaires étaient nécessaires pour surmonter ces problèmes. Le Chili avait élaboré une loi sur l'indemnisation des victimes qui, outre qu'elle prévoyait un appui matériel et psychologique, donnait la priorité à la réinsertion sociale et économique. Pour appuyer le respect de cette priorité, une équipe multidisciplinaire d'assistance sociale s'occupait du suivi et de la surveillance des personnes affectées. La Colombie aidait les victimes qui souhaitaient créer leur propre entreprise ou avaient des projets similaires. Elle s'efforçait aussi de faire mieux connaître les responsabilités et les obligations du secteur privé vis-à-vis de leurs familles et de leurs communautés. En Colombie, les composantes les plus difficiles à élaborer d'un plan de travail et d'une feuille de route pour l'assistance aux victimes avaient été celles qui concernaient la réinsertion sociale et économique. Des contacts directs avec les victimes avaient permis de savoir ce qu'elles pensaient des divers programmes sociaux et économiques. La Croatie élaborait un projet de loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. En 2012, le service de l'emploi de la Croatie avait aidé 1 421 personnes à trouver un emploi. En Ouganda, les efforts nationaux d'aide à la réinsertion sociale et économique des victimes comprenaient la fourniture de matériel agricole et d'équipement ainsi que de formations.

8. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leur assistance portait notamment sur les éléments suivants: appui aux écoles sans barrières, travail pour les survivants et participation des personnes handicapées. Les besoins des survivants variaient fortement et il fallait en tenir compte dans les programmes de santé et de développement. Les États-Unis d'Amérique ont souligné que pour avoir des programmes utiles et durables il fallait suivre une approche intégrée prenant en compte l'individu et la communauté.

Importance de la participation des victimes aux processus de décision et de planification

9. Tout au long du débat, l'accent a été mis sur l'importance de la participation des victimes aux processus de décision et de planification. «L'ouverture à tous» était un principe qui avait été fermement souligné par le CICR. La Colombie continuait d'œuvrer pour le renforcement de la coordination et l'ouverture pour les survivants de possibilités de participer à l'élaboration des lois et à l'organisation de campagnes de sensibilisation. La Croatie avait établi en 2010 un organisme national de coordination pour les victimes des mines et des munitions non explosées (UXO). Les survivants croates et les organisations qui les représentaient avaient collaboré afin de préparer des déclarations et rapports nationaux pour les réunions tenues en 2012 au titre de la Convention sur les mines antipersonnel, de la Convention sur les armes à sous-munitions et du Protocole V. L'Ouganda avait créé un comité chargé de la question des personnes handicapées, qui réunissait toutes les parties prenantes, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres et de REG.

Échange de données d'expérience avec d'autres instruments juridiques internationaux pertinents

10. L'Albanie, le Chili, la Colombie, la Croatie et l'Ouganda ont échangé leurs données d'expérience, au titre de la Convention sur les mines antipersonnel, de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en ce qui concerne les activités telles que l'établissement de plans nationaux et la création d'organes de coordination. À titre d'exemple, le plan national de l'Albanie sur l'assistance aux victimes pour la période 2011-2015 était conforme aux dispositions de la Convention sur les mines antipersonnel, de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole V. Le plan national comprenait des éléments concernant les soins médicaux, la réadaptation physique, le soutien psychologique, la réinsertion sociale et économique et l'application des lois pertinentes aux victimes. Le Chili a dit qu'il préparait un projet de loi qui serait conforme au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole V et qui visait à créer un cadre pour traiter l'ensemble du problème de l'assistance aux victimes, ainsi que les problèmes mentionnés dans la Convention sur les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. De tels cadres nationaux insistaient sur l'importance de la synergie entre ces instruments de désarmement humanitaire. Le CICR a souligné la nécessité de continuer à étudier les synergies entre les différents traités abordant la question de l'assistance aux victimes. L'assistance aux victimes devait être considérée selon une approche plus large et globale.

11. L'échange de données d'expérience avec d'autres instruments juridiques internationaux pertinents ne visait pas seulement à mettre en commun des données d'expérience pratique, mais aussi à rappeler aux États que les instruments juridiques internationaux n'existaient pas indépendamment de tout contexte. Pour répondre aux besoins des victimes, les États devaient tenir compte de leurs obligations découlant d'autres instruments juridiques tels que ceux qui avaient été mentionnés par l'OIT et le HCR. Ce dernier avait fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'instruments à prendre en considération pour l'exécution des obligations d'assistance aux victimes au titre du Protocole V.

12. Pour ce qui était de la mesure dans laquelle les activités d'assistance aux victimes menées au titre du Protocole V étaient applicables au cadre plus large de la Convention sur certaines armes classiques, la Suisse a souligné la nécessité de promouvoir le Plan d'action établi au titre du Protocole V dans la communauté plus large de ladite Convention, tout particulièrement dans le Protocole II modifié. Ce Plan d'action était tout particulièrement valable pour répondre aux besoins des victimes de dispositifs explosifs improvisés (DEI) et de mines. La Suisse a aussi appuyé l'échange avec d'autres instruments juridiques internationaux de données d'expérience et de pratiques en matière d'assistance aux victimes établi au titre du Protocole V.

Recommandations

- Encourager les Hautes Parties contractantes à appuyer la réinsertion sociale et économique des victimes des restes explosifs de guerre et à rendre compte, soit par le biais de leurs rapports annuels nationaux soit directement à la Réunion des experts de 2014, des mesures pratiques et de politique générale qui ont été prises;

- Vivement encourager les Hautes Parties contractantes affectées à rendre compte des efforts qu'elles font pour appuyer l'assistance aux victimes en utilisant la formule F (a), destinée à la communication annuelle nationale de données au titre du Protocole V, et en intervenant à ce sujet lors des réunions des Hautes Parties contractantes;
- Continuer à échanger des données d'expérience pratique et des informations sur les enseignements tirés avec d'autres instruments juridiques internationaux pertinents;
- En 2014, mettre l'accent sur l'exécution des engagements pris à l'égard des victimes des restes explosifs de guerre conformément au Plan d'action établi au titre du Protocole V et au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole.
